

Ce règlement intérieur annule et remplace le précédent.

Approuvé en Conseil d'administration du 6 septembre 2023

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser, en matière de fonctionnement interne, les dispositions incluses dans les statuts.

## **TITRE I – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU FOYER RURAL**

### **Article 1**

L'adhésion au Foyer Rural n'implique pas obligatoirement l'inscription à une ou plusieurs des activités qui s'y exercent. Mais nul ne peut participer à une activité sans être adhérent.

L'adhésion n'est pas obligatoire pour l'inscription à un stage proposé par le Foyer Rural.

### **Article 2**

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur du Foyer Rural. Aucune condition ne peut lui être opposée.

Pour les adhérents mineurs, les responsables légaux doivent expliciter le règlement intérieur en vue du respect de celui-ci.

### **Article 3**

L'adhérent s'engage :

- à payer son adhésion au Foyer Rural dès son inscription,
- à payer sa ou ses cotisations aux activités dès son inscription en un seul ou plusieurs règlements selon accord avec le trésorier ; l'inscription n'étant validée qu'après rendu d'un dossier complet,
- à respecter les statuts et le règlement intérieur,
- à assister ou à donner pouvoir pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les retards de règlements peuvent mener aux sanctions prévues à l'article 25.

### **Article 4**

L'adhésion et la cotisation sont valables du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Le règlement doit en être effectué, au plus tard le 1er octobre, sauf accord du comptable.

### **Article 5**

Le montant des adhésions est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Le montant des cotisations est voté par le Conseil d'Administration.

## **Article 6**

L'inscription de l'adhérent auprès de la Fédération des Foyers Ruraux par « gestanet » (une carte peut éventuellement être délivrée sur demande) donne droit à l'accès aux activités et manifestations culturelles.

## **Article 7**

Le Foyer Rural peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ils devront acquitter l'adhésion annuelle, et la cotisation sera due au prorata du nombre de séances restant jusqu'à la fin de la saison.

## **Article 8**

Le remboursement de l'adhésion annuelle ne peut être effectué quelquesoit le motif.

Le remboursement des cotisations ne sera effectué que dans les cas suivants :

- déménagement à plus de 40 km du foyer rural,
- inaptitude physique (certificat médical faisant foi)
- annulation d'une activité par le Foyer Rural.

La demande de remboursement doit être effectuée par l'adhérent (ou son représentant légal) par courrier ou courriel avec les pièces justificatives.

Le Foyer Rural se réserve le droit d'annuler une activité collective si celle-ci compte moins de 6 participants (sauf la 1ère année).

## **Article 9**

Les membres d'un autre Foyer Rural sont exonérés de la part fédérale de l'adhésion après vérification de leur inscription sur « gestanet ».

# **TITRE II - ASSURANCE**

## **Article 10**

Chaque usager doit posséder une assurance « Responsabilité Civile ».

## **Article 11**

Tout participant à une activité ou stage doit fournir, dès son inscription, soit un certificat médical soit une attestation indiquant qu'il ne fait l'objet d'aucune contre-indication médicale à la pratique de la ou des activités choisies.

La responsabilité du foyer rural ne saurait être engagée en l'absence de certificat médical ou d'attestation de non contre-indication signée sur la fiche d'inscription.

# **TITRE III – CONFORMITE AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE**

## **Article 12**

Les données personnelles contenues dans le formulaire d'inscription sont mémorisées et utilisées par le Foyer Rural, dans le but d'assurer la gestion administrative de l'adhésion et de garantir les droits qui en découlent (assurance, participation aux activités, droit de vote à l'Assemblée Générale, etc...). Le cas échéant, et pour des raisons techniques, cette gestion pourra être déléguée :

- aux professeurs de chaque activité,
- à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux 95,
- à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux à laquelle le Foyer Rural de Vétheuil a l'obligation d'acheter les cartes d'adhérent.

### **Article 13**

L'accès à l'information faisant partie des droits essentiels, le Foyer Rural de Vétheuil communique avec l'adhérent via les coordonnées collectées dans le formulaire d'inscription. L'adresse électronique de l'adhérent est transmise à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux 95 et à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux dans le but d'informer sur les actions et activités relatives au réseau départemental des Foyers Ruraux.

### **Article 14**

Conformément au Règlement Général de Protection des Données de 2018, le Foyer Rural de Vétheuil s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre ni partager les données personnelles de l'adhérent avec d'autres entités que celles citées dans les articles 12 et 13.

### **Article 15**

L'adhérent dispose du droit de faire modifier ou supprimer ses données personnelles, sur simple demande adressée à la Présidente du Foyer Rural ou à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux à l'adresse [cnfr@mouvement-rural.com](mailto:cnfr@mouvement-rural.com).

## **TITRE IV – SECURITE**

### **Article 16**

Un téléphone d'urgence relié aux services de secours est à disposition de tout utilisateur dans le hall d'entrée du Foyer Rural.

### **Article 17**

Pour assurer les premiers soins, une mallette à pharmacie est à disposition dans le hall d'entrée du Foyer Rural.

### **Article 18**

Les issues de secours doivent être tenues dégagées avec un chemin d'accès.

### **Article 19**

- L'ouverture et la fermeture des portes, ainsi que l'arrêt et la mise en route de l'alarme, sont assurés par les intervenants après accord du bureau du Foyer Rural. Pour cela, une clé et le code de l'alarme sont confiés à l'intervenant.
- Avant fermeture, l'intervenant doit vérifier qu'aucune personne n'est restée à l'intérieur.

## TITRE V – REGLES D'UTILISATION DES LOCAUX DU FOYER RURAL

### Article 20

Le Conseil d'Administration fixe les jours et heures d'ouverture sur proposition des intervenants et validation par les responsables de pôles.

### Article 21

- L' utilisation du matériel est sous la responsabilité de l' intervenant pendant la durée de l'activité. Il s'assure que les locaux et le matériel sont rendus en bon état.
- Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec soin par les adhérents et se trouver à la disposition des activités respectives. En cas de détérioration causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur responsable.
- Le matériel appartenant au foyer est rangé.
- Un nettoyage succinct de la salle utilisée devra être effectué en cas de besoin.
- Tout incident, accident ou dégradation survenu lors d'une activité doit être signalé au bureau du Foyer Rural dans les 24h.
- En aucun cas, le matériel ne doit sortir du foyer sans l'accord préalable du président. Un registre « Sortie matériel » doit être tenu .

### Article 22

Les activités du Foyer Rural ne sauraient en aucun cas devenir le cadre de manifestations revêtant un caractère privé.

### Article 23

- Une comportement correct est exigé. Des sanctions sont prévues à l'article 25 à l'encontre des personnes ne respectant pas les règles de vie en collectivité. Le Président se réserve le droit de déposer plainte en cas de non-respect du code pénal.
- Il est recommandé de façon générale, et impérativement après 22h d'éviter tous les bruits excessifs.
- Il est formellement interdit d'apporter et/ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte du Foyer Rural sans l' accord préalable du président.
- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du foyer rural.

## TITRE VI – CONTRÔLE ET SANCTIONS

### Article 24

Le trésorier ou le comptable doit s'assurer du recouvrement de toutes les adhésions et cotisations.

### Article 25

L' échelle des sanctions prévues est la suivante :

- a) avertissement
- b) renvoi temporaire
- c) renvoi définitif

Les sanctions sont prononcées par le Bureau du Foyer Rural. L'adhésion et les cotisations perçues restent acquises au Foyer Rural dans le cas d'un renvoi temporaire ou définitif.

#### **Article 26**

Les questions soulevées par la violation des statuts et du règlement du Foyer Rural sont du ressort du Bureau.

### **TITRE V – INTERVENANTS**

#### **Article 27**

L'association Foyer Rural fait appel à des intervenants bénévoles ou professionnels pour donner des cours et proposer des stages.

#### **Article 28**

- Les intervenants professionnels sont tous diplômés quand la loi l'exige et doivent présenter une assurance professionnelle couvrant leur activité au sein du foyer rural.
- Les intervenants professionnels ne pourront prétendre à une rémunération supérieure à celle votée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 29**

Les intervenants s'engagent à signaler au Bureau tout comportement d'un adhérent contraire au Règlement Intérieur.

#### **Article 30**

La présence des intervenants est requise au Forum des Associations en Septembre.  
L'intervenant s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de ce forum.

La Présidente  
Aurore MAGOTTEAUX

